

Les mouvements citoyens dans le constitutionnalisme congolais : quand le judiciaire ne suit pas le juridique

Par

MOÏSE KWIZERA MUKIZA *

Résumé

Dans la fonction de la Constitution consistant à limiter les pouvoirs politiques et à garantir des droits et libertés fondamentaux des citoyens, la seule existence d'un texte ne suffit pas pour garantir son effectivité. Encore faut-il qu'il soit accompagné des garanties tant procédurales qu'institutionnelles à cette fin. Les mouvements citoyens, les acteurs de la Société civile, apparaissent de nos jours comme des acteurs privilégiés en vue de la garantie de l'effectivité de la Constitution compte tenu des obstacles imposés aux autres entités habilitées, notamment le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. S'ils bénéficient d'un cadre juridique propice à leur épanouissement dans la consolidation du constitutionnalisme congolais, une faible protection institutionnelle, particulièrement par les juridictions, conduit à un amenuisement sensible de leur action. Pourtant leur influence dans la promotion d'un Etat démocratique et la protection des droits et libertés des citoyens était déjà fort lisible. Un renforcement de la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'amélioration de la culture constitutionnelle et une réorganisation interne de ces mouvements s'imposent pour consolider les acquis et les voir contribuer efficacement à la promotion

Abstract

In its function of limiting political powers and guaranteeing fundamental rights and freedoms of citizens, the Constitution's mere existence is not enough to ensure its effectiveness. Such a text must be accompanied by both procedural and institutional safeguards. In this regard; citizen movements, as actors of civil society, have increasingly emerged as key stakeholders in upholding the constitution's enforceability; particularly in light of the constraints faced by other constitutionally empowered bodies; such as the legislative and judicial branches. Although these actors operate within a legal framework that supports their contribution to the consolidation of constitutionalism in the Democratic Republic of Congo; the limited institutional protection they receive-especially from the judiciary-significantly undermines the impact and sustainability of their efforts. Nevertheless, their influence in advancing democratic governance and protecting safeguarding citizens' rights and freedoms was already clearly discernable. Strengthening the protection of judicial independence, improving constitutional culture, and an internal reorganization of these movements are necessary to consolidate

* Licence en sciences juridiques, Master en droit public interne (Université de Goma), Assistant à l'Université de Goma. Tél. +243994165520; E-mail : moisekwizera.unigom@gmail.com

du constitutionnalisme congolais.

achievements and see them effectively contribute to the promotion of Congolese constitutionalism.

Mots-clés : mouvements citoyens, constitutionnalisme congolais, culture constitutionnelle, Pilatisation

INTRODUCTION

La troisième vague des constitutions africaines a constitué le point de départ du renouveau du constitutionnalisme africain¹. Cette dernière fait suite à deux autres vagues de constitutions qu'ont connues les Etats africains.² Analysant ces trois vagues, Ahanhanzo-Glélé estimait déjà pour sa part que « les Etats africains sont partis des acquis au rejet des acquis pour revenir aux acquis »³. Cette dernière phase est la plus importante. Pour Sindjoun, la vague des constitutions de 1990 annonce la sortie de l'Afrique du « *jurassic Park* des sociétés politiques anachroniques.»⁴ Cette vague révèle un effet de prédominance des libertés au détriment de l'autoritarisme.⁵ Nous remarquons, entre autres, une constitutionnalisation des droits et libertés fondamentaux des citoyens, la revitalisation de la justice constitutionnelle par l'ouverture du contrôle de constitutionnalité aux individus, la fin de l'hégémonie présidentielle.⁶ La constitution est ainsi redevenue un moyen de limitation du pouvoir, le

¹ K. AHADZI, «Les nouvelles tendances du constitutionalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone», in *Afrique juridique et politique*, vol. 1, 2002, pp. 35-38.

² M-L. MARTIN et A. CABANI, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Bruylant-Academia, 2010, p. 227.

³ AHANHANZO GLÉLÉ, «La constitution ou la loi fondamentale», in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 1, Abidjan, NEA, 1982 p. 33.

⁴ L. SIDJOUN, « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », in *Etudes internationales*, Vol. 26, n°2, 1995, p.334.

⁵ La Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée le 20 janvier 2011 consacre tout son titre II aux droits et libertés fondamentaux; la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre telle que révisée le 07 novembre 2019 consacre les droits et devoirs du citoyen dans son titre II ; la constitution de la République de Côte d'Ivoire du 08 novembre 2016 telle que modifiée le 19 mars 2020 consacre les droits et libertés fondamentaux dans son titre I.

⁶ K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », in *Revue française de droit constitutionnel*, Vol. 2, n°90, 2012, pp. 57-85.

constitutionnalisme n'étant plus désormais une situation exceptionnelle dans les Etats africains.⁷

Dans le contexte congolais, il a fallu attendre la Conférence nationale souveraine (CNS) de 1990 qui marque le début d'une période de transition vers la troisième République où il a été décidé de l'adoption d'une nouvelle constitution⁸ et le discours du président Mobutu du 24 avril 1990 pour que l'Etat congolais se réveille de son profond sommeil en réinstaurant particulièrement le multipartisme politique au Zaïre.

La Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée en 2011 consacre un régime respectueux des valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit et plus protecteur des libertés publiques. En effet, le renouveau du constitutionnalisme africain est fort visible à travers l'assimilation de la notion de Constitution à celle du régime libéral.⁹ Dans sa conception classique, le constitutionnalisme est vu comme un moyen qui permet de limiter les pouvoirs des gouvernants à travers, notamment, la constitution. Cependant, l'adoption d'une constitution, aussi détaillée et holistique sur le plan normatif ne suffit pas.

Ainsi, la société civile est vue par une certaine doctrine comme un élément à part entière du constitutionnalisme post-moderne.¹⁰ Face aux manipulations dans la classe politique, la limitation des pouvoirs des dirigeants ne pourrait être rendue effective que par l'existence d'une société civile rigoureuse et soucieuse de voir la constitution être respectée par tous les individus, gouvernants et gouvernés.

En effet, les gouvernants, même lorsqu'ils tiennent manifestement à agir en violation de la Constitution, cherchent tout de même à s'y soumettre en vue de la légitimation de leurs pouvoirs.¹¹ Dieter Grimm soutient dans ce sens que la fonction qui revient au constitutionnalisme est de fonder la légitimité du pouvoir et de déterminer les règles pour l'exercice de ce

⁷ D. G. LAVROFF, « Les tendances d'un nouveau constitutionnalisme africain », in *Dynamique et finalité des droits africains*, Paris, Economica, 1980, p. 71.

⁸ D'où l'adoption de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition du 4 août 1992 qui, malheureusement n'avait pas été promulgué par le président de la République, Mobutu Sese Seko.

⁹ O. DUHAMEL, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 145.

¹⁰ N. W. BARBER *Principles of constitutionalism*, Oxford, OUP, 2018, pp. 118-120.

¹¹ D. FALLON, « Légitimité et normativité de la constitution », in *Revue Lexsociété*, 2021, pp 9-10.

pouvoir.¹² Ivinson soutient pour compléter cette idée qu'au-delà d'être des instruments de limitation des pouvoirs, les constitutions doivent également être utiles dans la protection des droits humains.¹³

En définissant l'Etat congolais comme un Etat démocratique, le constituant congolais a consacré le pluralisme politique et garanti la liberté d'association à tous les citoyens.¹⁴ Dans la mesure où tous les citoyens sont censés intervenir dans la vie politique du pays, ces interventions sont faites sous différentes formes.

John Locke en son temps utilisait le concept société civile comme fiction, pour institutionnaliser la séparation fondamentale qui existe entre l'Etat et les individus. Pour Rouquan, la société civile est essentiellement un espace où les individus exercent et assurent la défense de leurs libertés publiques. Elle est ainsi distincte du pouvoir politique.¹⁵ De manière très générale, la société civile regroupe toutes les relations sociales et volontaires qui ne relèvent ni de l'Etat ou du politique, ni du marché ou de l'économie, ni de la famille ou du privé.¹⁶ C'est ainsi que Gramsci estime à cet effet que la Société civile arrête d'être simplement une sphère économique pour être une sphère politique.¹⁷

Cohen reconnaît le lien étroit qui existe entre l'Etat et la société civile. Si cette dernière a besoin d'un cadre légal pour se développer, se transformer et se défendre, le premier a également besoin d'elle pour se renforcer.¹⁸ Ainsi, l'Etat doit reconnaître à la société civile un espace juridique qui lui soit propre pour parvenir à ses fins.

¹² D. GRIMM, « L'acquis du constitutionnalisme et ses perspectives dans un monde changé », in *Trivium*, 30, 2019, p.7.

¹³ D. IVINSON, « Pluralism and the Hobbesian logic of negative constitutionalism », in *Political studies*, 1998, N°XLVII, p. 83.

¹⁴ Lecture combinée des articles 1^{er}, 6 et 37 de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in JORDC, Numéro spécial du 05 février 2011.

¹⁵ O. ROUQUAN, *Droit constitutionnel et gouvernances politiques*, Paris, Lextenso, 2014, p 57.

¹⁶ S. BESSON, « La constitution de la société civile », in *Revue fribourgeoise de la jurisprudence*, Numéro spécial, La nouvelle constitution fribourgeoise, 2005, pp 323-247.

¹⁷ GRAMSCI cité par F. RANGEON, *Société civile : histoire d'un mot*, Essai(Broché), 2013, p. 26.

¹⁸ A. COHEN, « Politics and the Reconstruction of the concept of civil society », in HONNET/MC CARTHY/OFFE/WELLMER (ed.), *Zwischenbetrachtungen: Im prozess der Aufklärung*, Frankfurt-sur-le Main, 1989, p 346.

La composition de la société civile est la plupart du temps décidée par le pouvoir politique en place. Au niveau africain, les organisations composant la société civile ne sont pas expressément déterminées, l'on se limite à considérer comme organisation de la société civile : « toute organisation ou association qui a la possibilité d'émettre des critiques sur la gestion publique ; qui fait la promotion des droits des victimes de discrimination, les communautés marginalisées et socialement vulnérables, y compris les droits de la femme et de l'enfant ; ou emprunte toute autre démarche permise à la lumière des normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme. »¹⁹

En RDC, l'article 3 de la charte de la société civile de 2010 énumère exhaustivement les différentes composantes de la Société civile. Il s'agit des groupes sociaux tels que ceux représentatifs des femmes, enfants, jeunes, travailleurs, personnes âgées, chefs religieux et les confessions religieuses, chefs traditionnels ; les groupes, les ordres et les corporations professionnels ; les Organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de volontaires ; les syndicats et les organisations des patrons ; les universités et institutions de recherche (sociétés savantes) ; des organisations de la diaspora conformément à la définition donnée par la Charte.²⁰

Les mouvements citoyens comme composantes de la Société civile sont animés par des jeunes volontaires activistes des droits de l'homme. Si pour Phidias Ahadi, leur origine est à placer dans la période des indépendances²¹, ils sont connus sous leur forme moderne à partir de la deuxième décennie du 21^{ème} siècle. Il s'agit ainsi d'une réalité partagée par les Etats africains. A titre illustratif, nous pouvons mentionner le mouvement *Y'en a marre* au Sénégal et le mouvement *Balai citoyen* au Burkina Faso. Ces mouvements

¹⁹ Principe 28 des lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique adoptées par la Commission africaine le 21 septembre 2017 lors de la soixantième session ordinaire tenue à Niamey.

²⁰ Article 3 de la Charte de la société civile congolaise adoptée à Kinshasa, le 12 octobre 2010.

²¹ PH. AHADI SENGE MILEMBA, *Mouvements citoyens africains : Creuset de l'éveil civique et briseurs de l'ordre néolibéral ?* Paris, l'Harmattan, 2021, p. 41.

ont en commun leur dénonciation de la mauvaise gouvernance et leur aspiration au changement. Ils l'expriment ainsi à travers leur nomination.²²

Il est ainsi très courant que les activistes des droits de l'homme et des mouvements citoyens soient persécutés par les gouvernants, en violation des recommandations formulées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Résolution 569 (LXXVII) du 9 novembre 2023 demandant aux Etats de cesser immédiatement la répression et les violations des droits de l'homme à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.²³ La Commission africaine s'est montrée très préoccupée par les restrictions excessives imposées au droit à la liberté d'association et rappelle aux Etats leur obligation d'en protéger les bénéficiaires.²⁴

L'engagement volontaire et bénévole ainsi que la neutralité des mouvements citoyens fondent l'identité même de leur groupe. Cet engagement peut constituer un moteur important de changement dans le pays. Comme les autres OSC, ils ont, à travers l'histoire des sociétés démocratiques, joué un grand rôle dans la poursuite de l'idéal du constitutionnalisme.²⁵ Ils doivent en effet assurer le contrôle citoyen de l'action gouvernementale et défendre un tant soit peu les droits et libertés fondamentaux des gouvernés au sein d'un État qui se veut démocratique. Pour l'exercice effectif de cette dernière fonction, d'importantes garanties juridiques leur sont reconnues. Ces garanties doivent ainsi être suivies des mécanismes institutionnels de sauvegarde pour lui donner plein effet. Il convient ainsi de s'interroger sur le niveau de mise en œuvre de ces mécanismes et son implication sur le constitutionnalisme congolais.

Ce papier expose ainsi premièrement un cadre juridique robuste dont bénéficient les mouvements citoyens dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Deuxièmement, il sera exposé différents obstacles, notamment de

²² C'est le cas notamment de LUCHA (Lutte pour le changement), Filimbi (sifflet en français pour marquer la fin), Y'en a marre (pour marquer leur consternation), Enough (Assez), UJCC (Union des jeunes congolais pour le changement).

²³ CADHP, Résolution sur la nécessité de protéger l'espace civique et la liberté d'association et de réunion en Afrique, adoptée à la 77^{ème} session ordinaire tenue à Arusha du 20 octobre au 09 novembre 2023, iv.

²⁴ Préambule des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, §15 et 16.

²⁵ M. OFFERLE, « La société civile en question », in *Problèmes politiques et sociaux*, 888, 2003, p121.

nature institutionnelle qui réduisent l'effet de l'activisme de ces mouvements dans la poursuite du constitutionnalisme. Des voies de sortie sont ainsi proposées pour contrecarrer ces obstacles et redonner aux mouvements citoyens leur place.

I. La protection normative de l'activisme des mouvements citoyens

Les mouvements citoyens sont devenus, par leur action, des mouvements dénonciateurs de la terreur vécue par le peuple.²⁶ Une protection juridique adaptée ainsi à leur rôle dans la poursuite de l'idéal du constitutionnalisme mérite d'être souligné. Dans le contexte congolais, cette protection est bien plus large partant de la proclamation de son monisme.²⁷ Cette protection est accompagnée d'une grande liberté reconnue aux activistes dans le cadre de leurs activités. Cependant les droits proclamés ne sont pas non plus absolus et peuvent être sujets à dérogation et limitation.

A. Promotion de l'activisme des mouvements citoyens dans les instruments juridiques

Comme « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a le pouvoir est porté à en abuser »²⁸, la pratique des Etats modernes dans le monde, en Afrique et en RDC plus particulièrement a démontré que les gouvernants ne peuvent agir conformément à la Constitution que s'ils sont surveillés ou qu'il y a une réelle opposition qui agit pour contrecarrer son action qui se fait en violation de la Constitution. Les mouvements citoyens, dans leur forme actuelle interviennent à cette fin. La protection juridique dont ils bénéficient se justifie tantôt par les droits qu'ils exercent (1), tantôt par les droits qu'ils défendent (2).

²⁶ PH. AHADI SENGE MILEMBA, *op. cit.*, p. 91.

²⁷ Une lecture combinée des articles 215 et 153 alinéa 4 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée le 20 janvier 2011 permet d'incorporer directement le contenu des Traités dument ratifiés par la RDC dans son ordonnancement juridique.

²⁸ MONTESQUIEU, *op. cit.*, Livre XI, chap IV.

1. *Les droits exercés dans l'activisme des mouvements citoyens*

L'activisme des mouvements citoyens se fait dans l'exercice du droit à la liberté d'association, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit à la participation aux affaires publiques, la liberté de manifestation, et du droit à l'autodétermination des peuples, etc. Si une panoplie de droits sont reconnus à ces mouvements, ils ne peuvent être effectivement exercés que lorsque la liberté d'association est effectivement exercée par ces derniers. Cette monographie se concentre ainsi principalement sur cette liberté.

Au niveau universel et régional, la liberté d'association est prévue à l'article 20 de la DUDH, à l'article 22 du PIDCP et à l'article 10 de la Charte africaine. Ce droit est énoncé en des termes plus ou moins distincts dans ces trois dispositions. La DUDH d'ailleurs relie la liberté d'association à la liberté de réunion. La substance de ce droit reste cependant la même dans ces trois (3) dispositions : Le droit à la liberté d'association suppose que tout individu a le droit de s'associer librement avec d'autres et ne peut être obligé de faire partie d'une association.²⁹ Le rapporteur des Nations-unies sur le droit à la liberté d'association a eu à revenir sur son mode d'exercice dans son rapport du 21 mai 2012.³⁰ La Cour africaine à son tour n'a pas manqué de préciser sa portée à travers sa jurisprudence.

Dans l'affaire *TLS et Christopher Mtikila contre Tanzanie*, la Cour a estimé qu'il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes. La liberté d'association est aussi bafouée lorsque les autres citoyens sont obligés de s'associer à un individu. Ainsi, la liberté d'association signifie que tout individu est libre de s'associer et libre de ne pas le faire.³¹

La liberté d'association constitue ainsi l'un des principes fondamentaux de la démocratie, dont l'objectif est de permettre à tous les citoyens d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de l'Etat afin de garantir

²⁹ Lecture combinée des articles 20 de la DUDH, 22 du PIDCP et 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁰ Il est indiqué aux paragraphes 53 et 55 de ce rapport que le droit de constituer une association et d'adhérer à une association fait partie intégrante du droit à la liberté d'association... un élément important du droit à la liberté d'association est que nul ne peut être contraint d'être membre d'une association.

³¹ CAFDHP *Tanganyika law society, the legal and human rights centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, para 113.

l'exercice adéquat des fonctions publiques et exiger le respect de la constitution et des textes de loi par les gouvernants.

Le rapporteur des Nations-unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association relève qu'il n'est pas obligatoire que toutes les associations aient une existence juridique.³² Le droit de s'associer librement implique ainsi que les associations non-enregistrées sont également protégées par le droit.³³ Les associations informelles forment la partie majeure du secteur civique afin de permettre la réalisation des droits fondamentaux. Il est tout aussi important de protéger ces organisations informelles contre l'ingérence étatique.³⁴ Elles ne doivent ainsi faire l'objet d'aucune sanction par le simple fait de ne pas avoir de statut juridique, la liberté de création étant le principe.³⁵

Au-delà de ces sources principales, la liberté d'association est également protégée par divers textes non-contraignants qui visent à renforcer l'exercice de ce droit notamment : *Les articles 5 et 12 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus de 1999*. Au sens de ces deux dispositions, chacun a le droit de se réunir librement avec d'autres, de former librement des associations et de s'y affilier librement au niveau national ou international sans contrainte ni explicite, ni implicite aux fins de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.³⁶

La Résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme de 2012 fait obligation aux Etats de respecter et de protéger pleinement les droits de tous les individus et se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne ou en présentiel.³⁷

³² ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, présenté lors de la vingtième session du conseil des droits de l'homme en date du 21 mai 2012 para 56.

³³ Ibidem.

³⁴ Open society institute, Lignes directrices relatives aux lois affectant les organisations civiques, Londres, 2004, p. 21.

³⁵ CADHP, Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, §11.

³⁶ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 53/144 sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la Société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée lors de la 85ème plénière du 09 décembre 1998.

³⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 21/016.

L'article 28 de la Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme de 2003 sur les droits de l'homme en Afrique reconnaît le rôle important des OSC en général et des défenseurs des droits de l'homme en particulier dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et lance un appel aux Etats membres et aux institutions régionales afin qu'ils protègent les droits de ces derniers en encourageant la participation des OSC à la prise de décision à travers des moyens de consultation en vue de consolider la démocratie participative et le développement durable et souligne la nécessité pour ces organisations d'être indépendantes et transparentes.³⁸

Dans le préambule des *lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association*, la Commission africaine exprime sa préoccupation face aux limitations imposées à l'exercice de la liberté d'association qui limitent sensiblement la formation d'une réelle société démocratique ouverte.³⁹ C'est ainsi qu'il doit être reconnu au sein de la société civile, l'existence des associations formelles et des associations informelles si bien évidemment l'objectif est de promouvoir une société démocratique ouverte.

Au niveau national, l'article 37 de la Constitution congolaise de 2006 dispose que l'Etat garantit la liberté d'association. Il est également reconnu des mécanismes de collaboration entre l'Etat et les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens.

Le constituant congolais a adopté une formulation quelque peu différente de celle des instruments juridiques internationaux garantissant le droit à la liberté d'association. Le constituant congolais se limite à garantir le droit, laissant au législateur la tâche de déterminer ses modalités d'exercice.

La création des associations sans but lucratif est réglementée par *la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux Etablissements d'utilité publique*. Au sens de cette loi, doit être considérée comme ASBL toute

³⁸ Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique adoptée à la première conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les droits de l'homme en Afrique réunie à Kigali (Rwanda), le 08 mai 2003.

³⁹ Préambule des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, para. 17.

association qui ne se livre pas à des activités industrielles ou commerciales, si ce n'est qu'à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.⁴⁰

Il appert que bien qu'au sens de la loi, les mouvements citoyens n'ont aucune existence juridique, ils peuvent être considérés, de par leur objet comme des associations à caractère social ou éducatif. Cela à travers les différentes activités qui sont menées par ces derniers pour assurer le bien-être général et l'éducation civique des citoyens.

L'exercice de la liberté d'association n'est aucunement conditionné par l'adhésion à une association remplissant toutes les conditions d'existence d'une association en RDC. La personnalité juridique exigée dans la loi de 2001 ne constitue en soi qu'une condition pour ester en justice en tant qu'association.⁴¹

2. Les droits fondamentaux protégés par l'activisme des mouvements citoyens

Les mouvements citoyens apparaissent de nos jours comme des véritables moteurs du changement et de protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens pris dans leur universalité. Notons que certains droits apparaissent avec plus d'acuité dans l'activisme des mouvements citoyens, notamment le droit au bien-être général et le droit à l'autodétermination.

La RDC a ratifié la Charte africaine, le PIDCP, le PIDESC, lesquels instruments font obligation à l'Etat de garantir le bien-être général de la population en contrepartie du contrat social signé avec les détenteurs des droits et libertés fondamentaux. Les prérogatives de puissance publique dont bénéficie l'Etat ne sont justifiées que dans la mesure où ce dernier aura assuré le bien-être général de sa population. La Charte africaine fait des Etats parties des responsables du bien-être des individus à travers les articles

⁴⁰ Article 1^{er} de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux Etablissements d'utilité publique, in JORDC, 42^{ème} année, Numéro spécial du 15 août 2001.

⁴¹ Le droit d'ester en justice ici tient de la personnalité juridique dont bénéficient les Asbl. Cependant, les mouvements citoyens n'ont pas d'existence juridique et ne peuvent donc pas s'en prévaloir.

1^{er} et 25 de la Charte ou les Etats s'engagent à respecter et réaliser tous les droits et libertés consacrés dans la Charte.⁴²

Les mouvements citoyens apparaissent actuellement comme des fervents défenseurs des droits de l'homme. Comme relevé supra, ils interviennent dans tous les domaines de la vie et poussent ainsi les gouvernants à s'acquitter de leur obligation d'assurer le bien-être général de la population. Le droit au bien-être général est ainsi en lien direct avec le droit à l'autodétermination des peuples également protégé par ces mouvements. Le droit à l'autodétermination des peuples est un droit fondamental qui tient de l'existence et de l'autonomie des peuples. Vu de l'intérieur, le droit à l'autodétermination transparaît dans la relation que le peuple entretient avec l'Etat. Déjà, l'article 5 de la Constitution fait du peuple le souverain primaire, le peuple étant désormais la seule source du pouvoir politique. Il peut ainsi exercer ce pouvoir directement par referendum ou par les élections ou indirectement par ses représentants.⁴³

Les mouvements citoyens interviennent de nos jours pour exercer un contrôle de substitution pour suppléer aux limites imposées aux représentants et au manque de volonté politique dans le chef de certains acteurs politiques. La neutralité de ces mouvements citoyens s'avère plus que jamais nécessaire pour atteindre l'objectif visé et protéger au mieux les intérêts du peuple.

Dans un autre angle, le droit à l'autodétermination des peuples est le droit qu'a un peuple de se développer économiquement, socialement et culturellement, et le droit qu'il a de déterminer son statut politique.⁴⁴ Telle est la formulation de ce droit retenue par divers instruments juridiques internationaux. La souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles est considérée comme étant liée directement au droit qu'a ce peuple de disposer de lui-même.⁴⁵ Déjà, l'Assemblée générale des Nations-unies dans ses Résolutions 523 et 626 relève que le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et aux

⁴² Lecture combinée des articles 1^{er} et 25 de la ChADHP.

⁴³ Article 5 de la Constitution.

⁴⁴ Article 1^{er} du PIDCP et article 1^{er} du PIDESC.

⁴⁵ G. FISCHER, « La souveraineté sur les richesses naturelles », in *AFDI*, 1962, p.516.

principes de la Charte.⁴⁶ À travers leur action, les mouvements citoyens rappellent à l'Etat son obligation de protéger le droit à l'autodétermination du peuple congolais qui, à travers le statut politique choisi, doit connaître un développement holistique. Ce cadre juridique est en plus renforcé par différentes libertés reconnues aux mouvements citoyens dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

B. Libre détermination des modalités de mise en œuvre de l'activisme des mouvements citoyens

L'objectif visé dans l'action des mouvements citoyens est a priori la réponse des autorités face à un problème préalablement posé. Au-delà de la liberté leur reconnue de déterminer leur organisation interne et de déterminer leur champ d'activités, les mouvements citoyens recourent à plusieurs modalités alternatives pour s'assurer de l'efficacité de l'action. Au-delà des procédés traditionnels (1), des nouveaux modes de protection et défense des droits de l'homme par les mouvements citoyens sont apparus avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (2).

1. Exercice traditionnel

Comme démontré précédemment, les mouvements citoyens bénéficient de la liberté de déterminer librement leur organisation interne, les activités à réaliser et le procédé à adopter. Cependant, il est reconnu que l'exercice de sa liberté doit se faire dans le respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits des tiers.⁴⁷ Ainsi, dans la détermination des procédés à suivre, les mouvements citoyens doivent tenir compte de tous ces éléments pour éviter de voir leur activité être réprimée par l'autorité publique.

Revenant sur les procédés traditionnels des mouvements citoyens, ces derniers recourent la plupart du temps à des marches pacifiques ; à des sit-in devant les locaux des institutions de la République au niveau national et devant les institutions provinciales et locales au niveau provincial et

⁴⁶ Résolution de l'AG 523 (VI) du 12 janvier 1952 sur le « Développement économique intégré et accords commerciaux » et Résolution de l'AG 626(VI) du 21 décembre 1952 sur « Le droit d'exploiter librement les richesses et ressources naturelles ».

⁴⁷ Au sens de l'article 27, alinéa 2 de la Charte africaine, les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

local ;des campagnes de sensibilisation par des affiches ou par des pétitions demandant la démission d'une autorité visée par leurs actions de protestation.

2. Activité des mouvements citoyens en ligne

L'avènement de nouvelles technologies de l'information apparaît actuellement comme le moyen le plus facile d'atteindre un grand nombre de personnes avec son message. La rapporteuse spéciale sur la liberté de réunion pacifique et d'association souligne dans son rapport du 31 juillet 2024 que les technologies numériques et internet offrent de nouvelles possibilités à l'exercice des droits comme le droit à la liberté de réunion ou d'association.⁴⁸

Les mouvements citoyens recourent parfois aux réseaux sociaux pour faire passer leur message dans l'espoir de se faire entendre. Ils peuvent ainsi le faire individuellement ou collectivement. Les mouvements citoyens créent ainsi des canaux de communication qu'ils utilisent pour faire passer leur message. Les membres peuvent également, à travers leurs comptes personnels, faire passer des messages, décrivant des cas de violation des droits fondamentaux des citoyens commis par le gouvernement à travers des mesures qui auront été prises par ce dernier, ou des cas de mauvaise gestion, appelant à la prise de conscience du peuple.

Ainsi, sur les réseaux sociaux, les mouvements citoyens exercent des activités de dénonciation des cas de violation des droits fondamentaux des citoyens, de sensibilisation et de pétition contre les membres du gouvernement, ce qui constitue une forme de participation à l'exercice du pouvoir public et de contrôle citoyen de l'action gouvernementale. Cependant, comme l'exercice traditionnel, la liberté d'expression sur les réseaux sociaux n'est pas absolue, et est donc soumise à certaines limitations prévues essentiellement dans le code du numérique.

Au-delà de l'instauration du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) sur pied de l'article 212 de la Constitution qui est chargé de la réglementation de ce secteur, de garantir et d'assurer la liberté

⁴⁸ ONU, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion et d'association du 31 juillet 2024, présenté lors de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale de l'ONU, §92.

et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse;⁴⁹ il a récemment été prise en 2023 une ordonnance-loi portant code du numérique qui prévoit et punit certains comportements des utilisateurs des réseaux sociaux non conformes à la loi. Il est ainsi précisé dans ce code que les infractions de droit commun commises au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique sont réprimées conformément au code pénal congolais et aux dispositions pénales particulières en vigueur.⁵⁰ A côté de la limitation du cadre d'exercice des activités mouvements citoyens, les droits exercés par ces derniers ne sont pas non plus absolus et peuvent être sujets à limitation et dérogation.

C. Affirmation de la relativité des droits consacrés

Il est très fréquent que, dans la définition des modalités des droits et libertés reconnus, le texte fixe d'emblée différentes limites à leur exercice. Par ailleurs, certaines circonstances qualifiées d'exceptionnelles peuvent justifier des dérogations légitimes à l'exercice de certains droits portant reconnus aux mouvements citoyens.

1. Limites à l'exercice de certains droits reconnus aux mouvements citoyens

Le titre II de la Constitution congolaise du 18 février 2006, en consacrant les droits et libertés fondamentaux des citoyens, a également consacré les devoirs de ces derniers. Certains droits rattachés à l'activisme aussi, contiennent des devoirs explicites qui doivent être accomplis dans leur exercice. Il convient ainsi de préciser que les libertés individuelles ne sont pas absolues. Elles doivent être exercées dans le respect de la loi et des droits des tiers. A défaut un régime de responsabilités est établi.

L'article 27 de la Charte africaine précise les différents devoirs de tout individu qui exerce ses droits. Ainsi, l'individu a des devoirs, pas seulement envers la famille et la société, l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues, mais également envers la Communauté internationale. « Il doit

⁴⁹ Article 212 alinéa 2 de la Constitution.

⁵⁰ Article 331 de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

exercer ses droits et libertés dans le respect des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».⁵¹

2. Les dérogations à l'activisme des mouvements citoyens

Si la Charte africaine ne reconnaît aucune dérogation aux droits de l'homme, en RDC, un régime de dérogations est déterminé par le constituant. Il revient ainsi à faire une lecture combinée des articles 85, 144 et 145 d'une part et l'article 61 de la Constitution du 18 février 2006.

Au sens de l'article 85 de la Constitution, « lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution. Il en informe la nation par un message. » La Constitution renvoie les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège à la loi.⁵²

Ces dispositions constituent le régime juridique des dérogations aux droits et libertés fondamentaux des citoyens. Il est de principe que des mesures exceptionnelles doivent être prises pendant l'état d'urgence ou l'état de siège. L'ampleur de ces mesures doit dépendre ainsi de la nature de menaces qui pèsent contre les institutions. Il appartient au Président de la République, après concertation avec le Président de deux chambres, de décider en conseil des Ministres, quel régime d'exception devra être décrété.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dérogations, il est fait exigence de respecter certains droits qui, au sens de la Constitution congolaise et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme ne peuvent faire aucunement objet de dérogation. Ces droits sont prévus à l'article 61 de la Constitution. Il s'agit du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, du respect du principe de la légalité des infractions et des peines, du respect des droits de la défense et

⁵¹ Article 27 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵² Article 85 alinéa 3 e la Constitution.

du droit de recours, de l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes et de la liberté de pensée, de conscience et de religion.⁵³ La Cour constitutionnelle congolaise a eu à le rappeler dans sa jurisprudence, notamment dans les Arrêts rendus sous Rconst 1200⁵⁴, 1233⁵⁵ et 1550⁵⁶.

Ces dérogations, couplées avec d'autres facteurs, conduisent parfois au rétrécissement de l'espace civique compte tenu du nombre de droits dont l'exercice est restreint, ce qui conduit à l'amoindrissement de l'effet de l'activisme des mouvements citoyens dans le constitutionnalisme congolais.

II. Amenuisement de l'apport des mouvements citoyens au constitutionnalisme congolais

Cette partie consiste en effet en une évaluation des efforts des mouvements citoyens congolais dans la poursuite de l'idéal du constitutionnalisme. Cela passe par une présentation de leur apport avant d'exposer les différents obstacles institutionnels à leur efficacité afin de proposer des pistes de solution qui puissent leur permettre de servir efficacement l'idéal du constitutionnalisme.

A. Efforts de consolidation du constitutionnalisme

L'histoire de la démocratie en France et en Italie illustre parfaitement la capacité des citoyens à obliger le pouvoir politique à faire prévaloir les valeurs démocratiques.⁵⁷ Il est indéniable que l'activisme des mouvements citoyens est protégé à travers plusieurs instruments juridiques, tant

⁵³ Lecture combinée de l'article 61 de la Constitution et de l'article 4 de l'ordonnance n°21/015 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la RDC.

⁵⁴ Cour Constitutionnelle, RConst 1200, Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de l'ordonnance n°20/014 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, in JORDC, 61^{ème} année, numéro spécial du 16 avril 2020.

⁵⁵ Cour Constitutionnelle, RConst 1233, Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de l'ordonnance n°20/044 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire, 29 mai 2020.

⁵⁶ Cour Constitutionnelle, RConst 1550, Requête du Président de la République en appréciation des ordonnances n°21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo et n°21/018 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

⁵⁷ D. SCHNAPPER, *L'esprit démocratique des lois*, Milan, Gallimard, 2014, p. 4.

nationaux qu'internationaux. Ces différentes garanties font des mouvements citoyens des véritables acteurs du constitutionnalisme, eux qui doivent contribuer au façonnement d'un Etat respectueux des droits et libertés fondamentaux des citoyens (2), au façonnement d'un Etat démocratique (1)

1. Les mouvements citoyens et le façonnement d'un Etat démocratique

L'adoption de la Constitution de 18 février 2006 a été mue par « la volonté du peuple congolais de bâtir au cœur de l'Afrique un Etat de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle ». ⁵⁸ Préserver ces efforts est devenue une nécessité pour tout congolais pour ne pas retomber dans les coups d'Etat ou dans la dictature comme vécu par le passé.

Les efforts de construction d'un Etat démocratique en RDC sont conjugués, tant par les acteurs politiques que par les acteurs civils. Le rôle prépondérant joué par la société civile en général et les mouvements citoyens en particulier dans la réclamation des élections libres, indépendantes et inclusives est fort remarquable. Les associations citoyennes participent de façon croissante aux débats sur les politiques publiques dans les espaces nationaux des Etats africains ainsi dans les espaces supranationaux. ⁵⁹

A la fin du deuxième mandat de Joseph Kabila en 2016, face au risque de voir ce dernier prolonger son mandat, les mouvements citoyens ont constitué une réelle force d'opposition au prolongement du mandat du président de la République. ⁶⁰

Des manifestations ont été organisées pour exiger la tenue des élections, certains activistes des mouvements citoyens ayant été arrêtés par le régime en place et certains autres ayant directement mis leurs vies en danger. ⁶¹ Cette réalité n'est pas que congolaise étant donné que l'expérience africaine

⁵⁸ Préambule de la Constitution.

⁵⁹ N. MCSWEEN, «Repenser l'analyse des mouvements sociaux en Afrique», in *Série Recherches*, n°32, Ouataouais, ARUC/ISDC et CRDC, 2010, p.1.

⁶⁰ F. POLET, « Quand la rue kinoise envahit le politique », in *Conjonctures congolaises*, 2016, pp. 59-60.

⁶¹ P. JACQUEMOT, *Afrique la démocratie à l'épreuve*, Fondation Jean-Jaurès, Edition de l'Aube, 2022, p. 147.

récente en matière d'organisation des élections renseigne également qu'en Côte d'Ivoire et au Sénégal, les mouvements citoyens ont largement influencé la décision d'organisation des élections par le régime du président en fin de mandat.⁶² Au-delà de la période électorale, les mouvements citoyens interviennent également comme des fervents défenseurs des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

La démocratie ne se limite seulement pas à la seule organisation des élections. Pour Ahadi Senge, « la liberté est en effet à la démocratie ce que sont les œillères au cheval : elle doit permettre à la démocratie de suivre une ligne droite sans se détourner de ses objectifs ». ⁶³ Par ailleurs, une société démocratique n'est pas uniquement une arène où les individus poursuivent leurs intérêts égoïstes. Les démocraties ne peuvent être florissantes que si les citoyens font entendre leur voix au cours des débats, en faisant prévaloir leurs droits fondamentaux et en élisant leurs gouvernants conformément aux principes démocratiques. ⁶⁴

L'action contestataire des mouvements citoyens et leur invitation à la désobéissance civile constituent une demande ouverte à l'autorité d'agir conformément à la Constitution et aux autres lois en vigueur. Le constituant congolais reconnaît à tout citoyen le droit d'adresser une pétition à l'autorité qui a l'obligation d'y répondre dans un délai de trois mois. ⁶⁵ Avec l'hégémonie du pouvoir en place et face à la fragilité des partis de l'opposition, les mouvements citoyens interviennent pour contrôler l'action gouvernementale en toute neutralité à travers des pétitions adressées aux autorités publiques, des sensibilisations et des marches de protestation. C'est ainsi que les mouvements citoyens peuvent interagir avec les trois pouvoirs classiques de L'Etat.

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif jouent un rôle complémentaire dans la régulation de la vie quotidienne du peuple ; ce qui implique qu'ils doivent être préparés à faire une reddition des comptes au peuple qui a placé

⁶² J. I. SENOU, « Le nouvel avatar démocratique en Afrique : obsession du second mandat », in *Revue française de droit constitutionnel*, 107, 2016 pp. 633-652.

⁶³ PH. AHADI SENGE MILEMBA, « Les déterminants du vote au Congo-Kinshasa 2006-2011. Une contribution à la sociologie électorale », in *African Journal of Democracy and Governance*, Vol. 2, n° 2 et 3, 2015, p. 106.

⁶⁴ Institut des stratégies pour le développement durable, *Quelle démocratie pour le Congo d'aujourd'hui?*, Programme d'éducation civique n°1, mars 2005, p. 1.

⁶⁵ Article 27 de la Constitution.

leur confiance en eux. Le pouvoir des institutions politiques n'est légitime que si leurs animateurs conservent la confiance du peuple, lui qui est censé être source de ce pouvoir.⁶⁶

S'il est vrai que l'exercice de la liberté d'association permet à chaque individu d'être membre d'une association ou d'en créer une librement, il est également vrai que la prolifération des mouvements citoyens ne suppose pas nécessairement la promotion des valeurs démocratiques et du constitutionnalisme.⁶⁷ La maîtrise de l'objet même de leur lutte quotidienne est un atout pour atteindre le niveau voulu du constitutionnalisme en RDC.

Des cadres d'échanges sont organisés par les autorités publiques en collaboration avec les mouvements citoyens pour définir les politiques publiques.⁶⁸ Cette participation constitue une forme de contrôle a priori de l'action gouvernementale par le peuple. Par ailleurs, les mouvements citoyens entretiennent également une relation avec l'autorité judiciaire.

En tant que défenseurs des droits de l'homme, les mouvements citoyens sont des véritables acteurs de revendications devant le juge. L'action des mouvements citoyens intervient ainsi pour pallier la faiblesse du citoyen ordinaire à saisir le juge. Gerardin-Sellier soutient que « le musellement des populations est si poussé qu'on peut penser que la violation des droits de l'homme, est en réalité acceptée par le monde. »⁶⁹

Cette hémorragie est arrêtée à travers des dénonciations des malversations des grands hommes politiques et des exactions des grandes firmes qui violent les droits et libertés fondamentaux sans être inquiétés.⁷⁰

⁶⁶ J. PITSEYS, « Démocratie et citoyenneté », in *Dossiers du CRISP*, n°88, 2017, pp9-113 ; J. HABERMAS, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, Paris, Gallimard 1997, p. 124.

⁶⁷ I. KATSUVA MUTANGA, « Les mouvements citoyens, cadre embryonnaire d'une éducation populaire de masse ? Cas d'éveil citoyen en ville de Butembo de juin 2016 à décembre 2021 », in *Annales de l'UNIGOM*, Vol. 12, N°1, 2022, pp 249-272.

⁶⁸ Lire E. FOUILLEUX et B. JOBERT, « Le cheminement des controverses dans la globalisation néo-libérale : Pour une approche agonistique des politiques publiques », in *Gouvernement et action publique*, Vol. 3, 2017, pp. 9-36.

⁶⁹ N. GERARDIN-SELLIER, « la composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6 para. 1^{er} de la Convention Européenne des droits de l'homme », in *RTDH*, 2001, p. 961.

⁷⁰ Lire E. M. NKOUE, « L'action des organisations de la société civile dans la protection de l'environnement en Afrique centrale », in *Revue africaine de droit public*, vol. 9, 2020, pp. 123-146.

Les mouvements citoyens apparaissent ainsi comme des collaborateurs incontournables du pouvoir judiciaire dans sa mission de garantir les droits et libertés fondamentaux.

Face à la corruption qui prévaut dans le secteur judiciaire, les mouvements citoyens sont également devenus le canal privilégié pour dénoncer les tentatives de corruption dans ce secteur pour protéger les droits et libertés fondamentaux des citoyens plus faibles économiquement, eux qui sont le plus souvent victimes de cette corruption.⁷¹ Des coalitions sont ainsi formées pour dénoncer ces pratiques. C'est le cas notamment de la coalition « *Congo n'est pas à vendre* » qui milite contre la corruption en RDC.⁷² Louables sont les efforts fournis par les mouvements citoyens dans la construction de l'idéal du constitutionnalisme. Cependant, l'activisme des mouvements citoyens est buté à divers obstacles qui ne favorisent point l'efficacité de ses actions.

B. Obstacles à l'efficacité de l'activisme des mouvements citoyens

Les mouvements citoyens dans leurs efforts dans la poursuite de l'idéal du constitutionnalisme se butent à des obstacles d'ordre interne (1) et à des obstacles qui lui sont étrangers, lesquels sont d'ordre juridique et politique (2).

1. Les obstacles internes aux mouvements citoyens

Les mouvements citoyens apparaissent en position de faiblesse quand il est question de leur liberté, ce qui traduit *la Pilatisation* des mouvements citoyens face aux actions en réparation, déjà que la liberté leur reconnue constitue en elle-même un piège pour les mouvements citoyens congolais.

Il est fréquent de voir certains activistes pris individuellement, être détenus dans des cachots, parfois inconnus du grand public. Ils se retrouvent relâchés la plupart du temps au bout de quarante-huit heures de détention et

⁷¹ Lire B. MUSHAGALUSA MATUMO, « La RDC post-alternance, un statuquo ou un retour en arrière ? », HAL open science, 2021, p. 17.

⁷² Ibidem.

après la pression exercée par leurs collègues activistes des mouvements citoyens.⁷³

Pour ceux qui sont inculpés, l'issue de la procédure est différente. Elle aboutit parfois à des acquittements ou à des condamnations. Au cours de la procédure, les conseils des activistes allèguent la plupart du temps que leurs clients ont été victimes d'arrestation et de détention arbitraire, eux qui n'exerçaient que leur droit constitutionnel le plus rudimentaire.⁷⁴ Il appartient ainsi au juge d'apprécier souverainement, selon les circonstances de l'arrestation de l'accusé, l'opportunité d'une condamnation ou d'un acquittement.

Il sied ainsi d'analyser la réaction des mouvements citoyens en cas d'acquittement ou en cas de relaxation par le ministère public. Sont-ils prêts à poursuivre l'autorité de détention devant le juge pénal du fait d'arrestation et de détention arbitraire ou devant le juge civil pour obtenir réparation du préjudice subi ?

En effet, leur réaction peut étonner plus d'un. Les activistes des mouvements citoyens, loin de toute attente se contentent de leur liberté et n'osent aucunement tenter une quelconque action contre les officiers de police à la base de leur arrestation, craignant parfois des représailles, attitude que nous qualifions de *pilatization* dans la mesure où la culture constitutionnelle des mouvements citoyens n'est exercée que partiellement.

Nous remarquons ainsi que même dans le chef des activistes des mouvements citoyens, il y a cette peur de contester les violations de la Constitution quand leur liberté est en jeu. Nombreux sont les activistes des mouvements citoyens qui se rétractent après maintes arrestations et détentions pour se lancer dans la politique ou abandonner complètement les mouvements citoyens, estimant que c'est un secteur à haut risque.⁷⁵

⁷³ Cas d'arrestation des activistes des mouvements citoyens de la ville de Goma pendant le sit-in devant le gouvernorat de la province pour dénoncer la spoliation des terres du domaine public de l'Etat par des particuliers.

⁷⁴ C'est le cas notamment des activistes des 13 militants de la LUCHA arrêtés lors d'une manifestation pacifique à Beni le 11 novembre 2021. Ils ont été tous arrêtés pour des faits « d'incitation à la désobéissance civile ». Ils ont tous été condamnés à un an de prison par le Tribunal Militaire de Garnison de Beni-Butembo en avril 2022.

⁷⁵ F. DUPUIS-DERI, *Les black blocs : la liberté et l'égalité se manifestent*, Québec, Lux éditeur, 2019, pp. 20-25.

Cette attitude vient confirmer l'affirmation selon laquelle les Etats francophones ont une culture constitutionnelle et une culture du contentieux moins développée que les Etats anglophones.⁷⁶ Par ailleurs, la liberté de création des mouvements citoyens constitue également un piège dans la poursuite de l'idéal du constitutionnalisme.

Comme relevé précédemment, contrairement aux associations régulièrement constituées, les mouvements citoyens ne sont que le fait d'un groupement d'individus, et qui doivent ainsi répondre individuellement de leurs actes, tant au pénal qu'au civil.

Au-delà de l'initiateur, les autres membres des mouvements citoyens ne sont connus qu'à travers une simple revendication de leur qualité de membre au grand public. Dans la mesure où tout membre répond individuellement de ses actes, il n'est pas rare de voir un individu agir individuellement et dans ses propres intérêts sous la casquette de membre d'un quelconque mouvement citoyen. Certaines questions méritent d'être posées au vu de la structure interne des mouvements citoyens et des procédés utilisés par ces derniers dans leurs actions, qui sont parfois illégaux.

En effet, au sein des mouvements citoyens, des intellectuels de tous les secteurs, et parfois même des professionnels du droit jouent un rôle très actif. Ils interviennent dans la défense de leurs collègues incarcérés et représentent le mouvement dans de grandes activités de la société civile.⁷⁷ Il est ainsi dommage de constater le recours à la violence dans plusieurs des manifestations publiques de ces mouvements.

Comme dit précédemment, les mouvements citoyens ne peuvent chercher à faire respecter la Constitution en ne s'y conformant pas eux-mêmes, déjà que la Constitution s'impose à tous, sans exception.⁷⁸ L'obligation d'agir

⁷⁶ Cette position est soutenue par S. Anzoka-Atsimou tout au long de son ouvrage *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique ? : Les exemples de l'Afrique du Sud, de la République Démocratique du Congo, du Burundi et du Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2016.

⁷⁷ Rapport d'entretien avec un cadre de la LUCHA en date du 20 septembre 2024.

⁷⁸ Au sens de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006, toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

conformément à la Constitution incombe à tout citoyen congolais et à tout individu se trouvant sur le territoire de la RDC.⁷⁹

En outre, la corruption est devenue monnaie courante dans ce secteur. En effet, certains activistes influents se laissent corrompre par certains hommes politiques, soit avec des postes dans les services publics ou dans des institutions, soit avec de l'argent pour qu'ils arrêtent de mettre la pression sur leur institution ou pour ne pas appuyer les autres mouvements citoyens dans une campagne qu'ils auront entreprise.⁸⁰ Cette pratique que nous qualifions de pétition alimentaire se développe, parfois à l'initiative des mouvements citoyens ou à l'initiative des autorités politiques ; ce qui handicape gravement la neutralité et l'objectivité des mouvements citoyens dans leur activisme et constitue un recul remarquable dans la course vers le constitutionnalisme en RDC. Kä Mana pour sa part qualifie cette pratique de « prostitution » et estime qu'elle conduit à priver les mouvements citoyens de la force et de la liberté de discernement et de délibération.⁸¹ Il faut croire que l'environnement dans lequel fonctionnent ces mouvements y contribue quelque peu.

2. Obstacles externes politico-juridiques à l'activisme des mouvements citoyens

Il est clair qu'avec un détournement de pouvoir, les forces de l'ordre peuvent vite se transformer en outil de défense des intérêts privés des gouvernants. La politisation des forces de l'ordre est l'un des facteurs marquant un régime d'oppression, un régime liberticide qui est prêt à sacrifier les droits et libertés des citoyens pour imposer sa domination.

Les détentions prolongées des activistes des mouvements citoyens apparaissent comme une technique d'intimidation qui semble bien marcher puisque les autorités judiciaires s'investissent également dans ces poursuites. L'activisme des mouvements citoyens est dès lors considéré comme un crime pour les autorités politiques.

⁷⁹ Au sens de l'article 62 de la Constitution, nul n'est censé ignorer la loi.

⁸⁰ Constat d'un activiste du mouvement citoyen Filimbi avec qui nous avons discuté en date du 05 novembre 2024.

⁸¹ G. KÄ MANA, *Les jeunes et les mouvements citoyens en RD Congo. Réorienter le sens de la lutte pour le changement*, Goma, Université alternative de Pole Institute, 2020, p. 29.

L'usage abusif des forces de l'ordre contre des manifestants non-armés entraîne des violentes blessures causées par des coups de matraque et des tirs à balles réelles des forces de l'ordre, particulièrement en milieu urbain.⁸² Ces actes de violence précèdent par ailleurs des procédures judiciaires très répressives.

Il est de principe que la sanction doit être justifiée par le besoin de protéger la société contre les abus dans un Etat de droit.⁸³ La Commission africaine retient dans ses directives de 2003 axées sur le droit à un procès équitable que l'indépendance des instances juridictionnelles et des juges doit être garantie par la Constitution et les lois du pays et respectée par le gouvernement, ses institutions et ses autorités.⁸⁴ La justice est ainsi au service de tous sans exception. Comme le disait Théodore Roosevelt, « autant que nul n'est au-dessus de la loi, nul ne devrait être en dessous de la loi. »⁸⁵

Dans un environnement où l'exécutif exerce une influence sur le magistrat du parquet quant à l'initiative de certaines actions répressives,⁸⁶ les mouvements citoyens se retrouvent piégés et le risque d'être poursuivis s'accroît considérablement. Compte tenu de l'ampleur des manifestations, il est légitime de se demander si le principe d'individualisation de la responsabilité pénale est respecté. L'implication directe des autorités politiques soulève des questions quant à l'objectif visé par ces poursuites. Face à cette situation, d'aucuns se demandent si la justice saura se montrer suffisamment indépendante et se prononcer en faveur des intérêts des particuliers au détriment des organes de l'Etat.⁸⁷

⁸² BOKAKANDANI MASOMI-NGAMBO, « Manifestations politiques : entre imaginaire des acteurs », in G. AUNDU MASTANZA (dir.), *Violences urbaines en RD Congo, que faire ?*, Paris, Academia, 2020, p. 147.

⁸³ C. BEAL et L. DELIA, « Punir a-t-il un sens ? », in *Rue Descartes* 93 (1), 2018, pp. 1-7.

⁸⁴ CADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptés en 2003, (A) (4) (a).

⁸⁵ Théodore Roosevelt cité par A. LOADA, « La limitation des mandats présidentiels en Afrique francophone », in *Afrilex*, N°3, 2003, pp. 139-174.

⁸⁶ Contrairement aux juges, le Ministère public ne fait pas partie du pouvoir judiciaire. Le Ministère public ne bénéficie donc pas des mêmes garanties d'indépendance que les juges.

⁸⁷ S. GUILLEMARD, « Médiation, justice et droit : un mélange hétéroclite », in *Les Cahiers de droit*, Vol. 2, n°53, 2012, pp. 189-228.

« Nul ne doit être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui. »⁸⁸ Ces mots forts du constituant de 2006 constituent une proclamation explicite d'un principe fondamental en droit pénal, considérant le danger que représente la privation de la liberté à un individu. Ce principe constitue une mesure d'encadrement des poursuites pénales et qui doit être, à tout bout de champ suivi par l'autorité poursuivante pour ne pas porter atteinte aux droits des tiers. Malheureusement, l'autorité poursuivante ne tient presque jamais compte de ces prescrits constitutionnels quand il s'agit des activistes des mouvements citoyens arrêtés lors des manifestations publiques. Elle s'acharne en effet à obtenir des condamnations, oubliant qu'elle est censée instruire à charge et à décharge.

L'importance des mouvements citoyens dans un Etat comme la RDC n'est cependant pas à prouver au vu de l'histoire constitutionnelle et politique de la RDC. Il sied ainsi d'analyser dans quelle mesure l'activisme des mouvements citoyens qui, au départ se voit être limité par certains facteurs, pourrait contribuer efficacement à la consolidation du constitutionnalisme dans le pays.

C. Perspectives pour la consolidation des apports au constitutionnalisme congolais

Le constitutionnalisme renferme des principes directeurs de la démocratie, du respect et de la protection des droits de l'homme, etc.⁸⁹ A cet effet, de nombreux acteurs doivent agir de concert pour atteindre réellement un niveau de constitutionnalisme acceptable dans un Etat. Les mouvements citoyens sont devenus indispensables à cette fin. En vue de l'efficacité de leur action, les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire doivent être protégés de toute ingérence, et les mouvements citoyens en retour doivent fournir d'efforts complémentaires dans leur organisation interne pour se conformer à la Constitution et aux autres textes en vigueur.

⁸⁸ Article 17 alinéa 8 de la Constitution.

⁸⁹ L. KLEIN, « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », in *Revue française de droit constitutionnel*, 2017, pp. 121-141.

1. Les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire, des protecteurs à protéger

A l'évidence, les forces de l'ordre sont tenues d'obéir aux ordres de la hiérarchie. Cependant, l'article 28 de la Constitution les libère de cette obligation, leur permettant de désobéir à un ordre manifestement illégal. Les forces de l'ordre se font parfois complices des vendettas politiques de certaines autorités politiques, oubliant que même en cherchant à rétablir l'ordre public troublé, elles sont toujours tenues de protéger les citoyens et leurs biens tel qu'il ressort de leurs obligations légales.

Par ailleurs, la justice congolaise est considérée par une partie de la doctrine comme une justice faible. C'est le cas de Masudi Kadogo qui estime que sans réelle démocratisation de l'espace politique congolais, la justice restera toujours le maillon faible de la chaîne des institutions.⁹⁰

Une justice véritablement indépendante est d'une extrême nécessité pour protéger l'activisme des mouvements citoyens, tout en faisant respecter les droits des tiers. Elle joue un rôle de contrôleur et de promoteur des valeurs démocratiques.⁹¹ Il est vrai que le magistrat doit souverainement apprécier les faits dépendamment des circonstances de l'affaire. Cependant dans sa prestation de serment, il s'est engagé à respecter et faire respecter la Constitution et les lois du pays.

La loi apparaît ainsi comme une réelle garantie de neutralité et d'indépendance du magistrat. Ce dernier doit impérativement utiliser la loi comme guide dans les différentes décisions à prendre. La transparence dans ses décisions apparaît dès lors comme une exigence de première nécessité, laquelle doit fonder l'autorité et la légitimité de la justice.⁹² Ce faisant, l'autorité judiciaire pourra poursuivre les activistes des mouvements citoyens auteurs des infractions sans aucune crainte et relâcher ceux qui, au bout des enquêtes, ne sont pas coupables des faits leur reprochés. L'autorité judiciaire se sera alors comportée comme véritable arbitre de la société et aura rendu justice.

⁹⁰ MASUDI KADOGO, « Redéfinir l'accès à la justice en République Démocratique du Congo, le droit d'accès au juge dans le ressort de la cour d'appel du Nord-Kivu entre mythe et réalité », in *Revue de la faculté de droit de l'Unigom*, n° 1, 2016, p. 46.

⁹¹ F. HOUQUERBIE, op. cit., p. 10.

⁹² Y. LECUYER, « Le secret du délibéré, les opinions séparées et la transparence », in *RTDH*, 2004, n°57, p. 197 et suivant.

2. *Des mouvements citoyens en réponse efficace aux violations de la Constitution*

Il est du devoir de tout citoyen congolais de connaître la loi. Ce devoir est posé à l'article 62 de la Constitution et constitue une base solide aujourd'hui, de la responsabilité tant pénale que civile des individus. Agissant comme défenseurs de la Constitution et du bien-être du peuple congolais, les mouvements citoyens doivent montrer l'exemple aux autres citoyens lambda qui n'ont peut-être pas accès au matériel nécessaire à leur éducation civique.

Faire preuve de connaissance de la loi ne doit pas se limiter à la simple assimilation des textes de loi en vigueur, mais doit aller jusqu'à l'application effective de la norme juridique par ces derniers. Il a été relevé précédemment que des manifestations qui étaient censées être pacifiques dégénèrent parfois en violence et les mouvements citoyens se retrouvent parfois auteurs de certains faits infractionnels, portant atteinte à l'ordre public, aux personnes et aux biens des tiers.

Un activisme pacifique profiterait tant aux activistes, au peuple, qu'aux autorités étatiques. Nous ne pouvons dénoncer la violation de la Constitution par une autre violation de la Constitution. Un effort de mobilisation interne au sein des mouvements sur le respect de la loi devrait permettre d'améliorer un tant soit peu leur relation avec la Constitution et leur culture constitutionnelle.

Par ailleurs, la confiance doit caractériser la relation entre l'autorité administrative et les mouvements citoyens. Il est ainsi déplorable de voir certains mouvements citoyens utiliser les réseaux sociaux ou des tracts pour annoncer la tenue des manifestations. Ce procédé n'aurait pour conséquence que de susciter la méfiance de l'autorité qui, à son tour, réprimera ces manifestations pour protéger l'ordre public.

CONCLUSION

Les mouvements citoyens apparaissent, comme des réels mouvements apolitiques pro-démocratie et sont de ce fait des véritables acteurs de la construction du constitutionnalisme. La grande majorité de mouvements citoyens sont constitués en associations de fait et prônent dans leur activisme le respect de la Constitution et le bien-être collectif du peuple congolais. Ils bénéficient d'une protection renforcée des textes, cela à travers plusieurs droits et libertés qui sont consacrés au niveau national et au niveau international qui sont exercés par les activistes des mouvements citoyens. La grande tâche a été de démontrer la difficulté qui existe de leur assurer une protection judiciaire en retour, ce qui impacte significativement l'efficacité de leurs efforts à la consolidation du constitutionnalisme congolais. S'ils contribuent à la consolidation du constitutionnalisme congolais à travers le façonnement d'un Etat démocratique et le contrôle des institutions étatiques, l'efficacité de leur contribution est amoindrie par différents facteurs qui lui sont internes et externes.

Le renforcement du pouvoir judiciaire et la dépolitisation des forces de l'ordre accompagnés d'un effort de respect des textes en vigueur dans le chef des mouvements citoyens permettraient ainsi à répondre efficacement à ces différents obstacles. La culture constitutionnelle des mouvements citoyens reste un aspect essentiel dans la course vers l'idéal du constitutionnalisme. La Constitution doit rester cette norme supérieure à laquelle toutes les institutions et tous les individus doivent se soumettre dans leur quotidien pour permettre un certain équilibre dans la relation entre gouvernants et gouverné.

INDICATION BIBLIOGRAPHIQUE

I. Jurisprudence

A. Au niveau international

- CADHP, *Social Economic Rights Action Centre et Autre c. Nigeria* (2001) RADH 63 (CADHP 2001).
- CADHP, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (2006) RADH 130 (CADHP 2006).
- CADHP, *Tanganyika law society, the legal and human rights centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond)* (2013) 1 RJCA 34.
- CAfDHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Benin et consorts*, 22 septembre 2022.

B. Au niveau national

- CC, 13 avril 2020, *R. Const 1200*.
- CC, 29 mai 2020, *R. Const 1233*.
- CC, 06 mai 2021, *R. Const 1550*.

II. Doctrine

A. Ouvrages

- AHADI SENGE Ph., *Mouvements citoyens africains : creuset de l'éveil civique et briseurs de l'ordre néolibéral ?*, Paris, l'Harmattan, 2021.
- ANZOKA-ATSIMOU S., *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique? : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République Démocratique du Congo, du Burundi et du Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- BARBER N. W. *Principles of constitutionalism*, Oxford, OUP, 2018.
- DJOLI ESENG'ELI J., *Droit constitutionnel : l'expérience congolaise (RDC)*, L'Harmattan, Paris, 2013.
- FLUECKIGER A., *Refaire la loi : Traité de légistique à l'ère du droit souple*, Berne, Ed ; Stampfli, 2019.

- KÄ MANA G., *Les jeunes et les mouvements citoyens en RD Congo. Réorienter le sens de la lutte pour le changement*, Goma, Université alternative de Pole institute, 2020.
- KIFWABALA TEKILAZAYA et alii, *Le secteur de la justice et de l'Etat de droit en RDC : un Etat de droit en pointillés. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et perspectives d'avenir*, Johannesburg, AfriMAP and open society initiative for southern africa, 2013.
- MARTIN M-L et CABANI A., *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Bruylant-Academia, 2010.
- MINANI R. et MABALA R., *Vade mecum de l'acteur de la société civile en République démocratique du Congo*, Editions CRONGD/RODHECIC, Kinshasa, 2010.
- MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, 1748, livre XXX.
- ROUQUAN O., *Droit constitutionnel et gouvernances politiques*, Paris, Lextenso, 2014.
- SCHNAPPER D., *L'esprit démocratique des lois*, Milan, Gallimard, 2014.

B. Articles et contribution aux ouvrages collectifs

- AHADI SENGE Ph., « Les déterminants du vote au Congo-Kinshasa 2006-2011. Une contribution à la sociologie électorale », in *African Journal of Democracy and governance*, Vol 2, n° 2et 3, 2015.
- AHADZI K., « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », in *Afrique juridique et politique*, vol. 1, 2002.
- BAKAY ASUMA M. et BOLINDE BOLINDE H., « Mobilisations citoyennes et espace civique pré-électoral : Analyse de la dynamique protestataire du mouvement citoyen Lutte pour le changement en RDC entre 2015 et 2018 », in *Les cahiers du CRIDE, Nouvelle série*, volume 19, n°2, 2023.
- BEAL et DELIA L., « Punir a-t-il un sens ? », in *Rue Descartes*, volume 93, N°1, 2018.

- BEAUD O., « Constitution et constitutionnalisme », in Raynaud P. et Rials S. (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996.
- BESSON S., « La constitution de la société civile », in *Revue fribourgeoise de la jurisprudence*, Numéro spécial, La nouvelle constitution fribourgeoise, 2005.
- DOSSO K., « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », in *Revue française de droit constitutionnel*, Vol. 2, n°90, 2012.
- FALLON D., « Légitimité et normativité de la constitution », in *Revue Lexsociété*, 2021.
- FOMBAD C., « Constitutional reforms and constitutionnalism in Africa : reflection on some current challenges and future prospects », in *Buffalo law review*, Vol 59, 2011.
- GERVIER P., « Transparence de la justice et démocratie in Bioy X et Houquerbie F. (dir.), *Constitutions, justice, démocratie*, Paris, l'Harmattan, 2009.
- GHILS P., « Le concept et les notions de société civile », in *Equivalences*, 24ème année, n°2, 1994.
- GONIDEC J F, « Constitutionnalismes africains », in *R.J.P.I.C.*, n°1, 1996.
- GRIMM D., « L'acquis du constitutionnalisme et ses perspectives dans un monde changé », in *Trivium*, 30, 2019.
- HOLO T., « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans l'espace francophone africain : Régimes juridiques et systèmes politiques », in *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°16, 2006.
- HOUQUERBIE F., « Justice et démocratie, question de légitimité et de constitution », in Bioy X. et Houquerbie F. (dir.), *Constitutions, justice, démocratie*, Paris, l'Harmattan, 2009.
- KAMUKUNY MUKINAY, « La constitution de la transition congolaise à l'épreuve du constitutionnalisme », in Bula Bula Sayeman (dir.), *Pour*

l'épanouissement de la pensée juridique congolaise, Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau, Kinshasa, PUK et Bruxelles, Bruylant, 2006.

- KLEIN L., « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », in *Revue française de droit constitutionnel*, 109, 2017.
- MASUDI KADOGO, « Redéfinir l'accès à la justice en République Démocratique du Congo, le droit d'accès au juge dans le ressort de la Cour d'appel du Nord-Kivu entre mythe et réalité », in *Revue de la faculté de droit de l'Unigom*, n° 1, 2016.
- NDJEKO et TSHOMA NUMBE, « Liberté d'expression en République démocratique du Congo, développement actuel », in *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n°2, 2015.
- NZOKO KONGO MUSANGU-SANGU ATENDELE, « Analyse des antivaleurs, frein au développement : in pour un cheveu blanc de Zamenga », in *Education et développement*, 2022.
- OKOTH-OGHENDO, « Constitutions without constitutionalism, Reform on an Africanpolitical paradox », in D. Grennberg et alii, *Constitutionalism and democracy. Transitions in the contemporary world*, Oxford university press, 1993.
- PITSEYS J., « Démocratie et citoyenneté », in *Dossiers du CRISP*, n°88, 2017.
- SENOU J. I., « Le nouvel avatar démocratique en Afrique : obsession du second mandat », in *Revue française de droit constitutionnel*, 107, 2016.

